

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 115 du 26 octobre 2021

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aube	3
Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives	3
BSIPA2021298-0003 – Arrêté du 25 octobre 2021 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz	3
BSIPA2021298-0004 – Arrêté du 25 octobre 2021 réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement	5
BSIPA2021298-0005 – Arrêté du 25 octobre 2021 portant interdiction d'accéder, de circuler et de stationner au centre-ville de Troyes, au centre-ville de Sainte-Savine et sur certains axes des communes de Troyes et Pont-Sainte-Marie pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou de l'Olympique de Marseille le mercredi 27 octobre 2021	9
Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique1	3
PCICP2021292-0001 — Arrêté du 19 octobre 2021 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) autour des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et activités du site d'élimination des chargements d'objets identifiés anciens (SECOIA) exploités par la société ArianeGroup SAS sur le territoire de la commune de DAMPIERRE	

Préfecture de l'Aube

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2021298-0003 – Arrêté du 25 octobre 2021 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz.



CABINET DU PRÉFET BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté nº BSIPA2021298-0003

réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz

LE PRÉFET DE L'AUBE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Considérant que les troubles à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion de la nuit de Halloween, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de Halloween;

Considérant les faits constatés dans le département de l'Aube, notamment lors des nuits de Halloween 2017, 2018 et 2019, au cours desquelles de nombreux véhicules et poubelles ont été volontairement incendiés ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, prévenir la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage de produits corrosifs ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aube;

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Est interdite, à compter du vendredi 29 octobre 2021 à 18 heures 00 et jusqu'au lundi 1er novembre 2021 à 08 heures 00, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction s'applique sur le territoire des communes de :

- Bréviandes
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Rivière-de-Corps
- Les Noës-près-Troyes
- Pont-Sainte-Marie
- Romilly-sur-Seine
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine
- Troves

Est également interdite pour la même période, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable à toute <u>personne mineure</u>.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

<u>Article 2</u>: La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 3: La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département ainsi que dans les stations services. Une copie du présent arrêté sera transmise à la procureure de la république.

Troyes, 2 5 OCT. 2021

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube CS 20372 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons en Champagne cedex télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

BSIPA2021298-0004 – Arrêté du 25 octobre 2021 réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement.



CABINET DU PRÉFET BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté nº BSIPA2021298-0004

réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement

LE PRÉFET DE L'AUBE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique et dans des lieux de rassemblement, provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à l'occasion de la nuit de Halloween;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que les faits constatés dans le département de l'Aube, notamment lors des nuits d'Halloween 2017, 2018 et 2019 où de nombreux incendies de véhicules et poubelles ainsi que jets de projectile, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et de secours ont été à déplorer ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement occasionnent des nuisances sonores et nuisent ainsi à la tranquillité publique ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Considérant que l'utilisation de ces artifices est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que pour toutes ces raisons, il convient d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ; Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aube :

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Est interdite, à compter du vendredi 29 octobre 2021 à 18 heures 00 et jusqu'au lundi 1er novembre 2021 à 08 heures 00, toute utilisation, cession ou toute vente d'artifices de divertissement, relevant des catégories C2 à C4, et des articles pyrotechniques de la catégorie T2.

Cette interdiction s'applique sur le territoire des communes de :

- Bréviandes
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Rivière-de-Corps
- Les Noës-près-Troyes
- Pont-Sainte-Marie
- Romilly-sur-Seine
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine
- Troyes

Article 2: Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux professionnels et personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisées pendant ces périodes.

<u>Article 3:</u> La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous ;

Article 4: La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département. Une copie du présent arrêté sera transmise à la procureure de la république.

Troyes, 2 5 OCT. 2021

Le prefet,

Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube CS 20372 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

BSIPA2021298-0005 – Arrêté du 25 octobre 2021 portant interdiction d'accéder, de circuler et de stationner au centre-ville de Troyes, au centre-ville de Sainte-Savine et sur certains axes des communes de Troyes et Pont-Sainte-Marie pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou de l'Olympique de Marseille le mercredi 27 octobre 2021.



SERVICES DU CABINET BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté nº BSIPA2021298-0005

portant interdiction d'accéder, de circuler et de stationner au centre-ville de Troyes, au centre-ville de Sainte-Savine et sur certains axes des communes de Troyes et Pont-Sainte-Marie pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou de l'Olympique de Marseille le mercredi 27 octobre 2021

> LE PREFET DE L'AUBE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 3ème journée de championnat de ligue 1, l'Olympique Gymnase Club de Nice au stade de l'Aube, le 27 octobre 2021; que cette rencontre se jouera à huis clos sur décision de la commission de discipline de la Ligue Française de Football en raison de plusieurs incidents ayant entraîné la suspension, puis l'interruption définitive, de la rencontre;

Considérant que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et de l'Olympique Gymnase Club de Nice sont empreintes d'une forte rivalité dont témoignent les incidents ayant conduit à la décision de la Ligue Française de Football;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains supporters, tant à domicile que lors des déplacements, ces derniers faisant preuve de leur agressivité par des jets de projectiles, en envahissant le terrain et en se livrant à des violences contre les joueurs visiteurs, les stadiers et les forces de l'ordre, qu'il en fut particulièrement ainsi lors du match du 22 août 2021;

Considérant, à l'issue de la réunion tenue le 7 octobre 2021 en préfecture de l'Aube, la concordance des avis de l'Olympique Gymnase Club de Nice, de l'Olympique de Marseille, du renseignement territorial de l'Aube sur les risques majeurs de troubles en cas de contact entre supporters des deux équipes ;

Considérant que le match se déroule à huis-clos et que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser les forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de cette rencontre entre l'Olympique Gymnase Club de Nice et l'Olympique de Marseille;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient en ce début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire, et renouant avec les comportements troublant l'ordre public ;

Considérant que, pour cette rencontre, rejouée en terrain neutre par décision de la Fédération Française de Football au regard des graves incidents précités, l'Olympique Gymnase Club de Nice sera opposé à l'Olympique de Marseille le mercredi 27 octobre à 21 heures, au stade de l'Aube; que vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation sportive;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Du 27 octobre 2021 à 8 h 00 au 28 octobre 2021 à 4 h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnase Club de Nice comme de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel d'accéder, de circuler ou de stationner:

Commune de Troyes, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Cours Jacquier;
- Mail des Charmilles ;
- Boulevard Danton;
- Quai de Dampierre;
- Boulevard Gambetta;
- Boulevard Carnot;
- Place du Général Patton ;
- Boulevard Victor Hugo;
- Boulevard du 1er RAM;
- Boulevard du 14 Juillet;
- Mail Saint-Dominique;

Ainsi que sur les axes suivants :

- Avenue du 1er Mai;
- Avenue Robert Schumann;
- Rue Voltaire ;

Commune de Sainte-Savine, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Avenue du général Gallieni ;
- Villa Rothier;
- Rue Elisa;
- Rue Paul Doumer;
- Rue Pierre Brossolet;

Commune de Pont-Sainte-Marie, sur les axes suivants :

- Rue Roger Salengro;
- Place du Général de Gaulle ;
- Avenue Jules Guesde.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié au procureur de la République, aux présidents des clubs de l'Olympique Gymnase Club de Nice et de l'Olympique de Marseille et fera l'objet d'un affichage en mairie de Troyes.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 7: La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le maire de Pont-Sainte-Marie, le maire de Sainte-Savine et le maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 25 octobre 2021

Le Préfet/

Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours

- Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :
- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube CS 20372 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons en Champagne cedex télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2021292-0001 – Arrêté du 19 octobre 2021 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) autour des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et activités du site d'élimination des chargements d'objets identifiés anciens (SECOIA) exploités par la société ArianeGroup SAS sur le territoire de la commune de DAMPIERRE.



Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

Arrêté inter-préfectoral n°PCICP2021292-0001 du 19 octobre 2021

portant création d'une commission de suivi de site (CSS) autour des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et activités du site d'élimination des chargements d'objets identifiés anciens (SECOIA) exploités par la société ArianeGroup SAS sur le territoire de la commune de DAMPIERRE

Le préfet de l'Aube Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel de la Défense du 14 octobre 2013 autorisant la société Astrium SAS à mettre en service les installations classées et les installations, ouvrages, travaux et activités du site d'élimination des chargements d'objets identifiés anciens (SECOIA) situés sur le territoire de la commune de Dampierre;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2016 portant changement d'exploitant de SECOIA, Airbus Safran Launchers SAS, devenant le nouvel exploitant à compter du 1er juillet 2016 ;

VU l'arrêté ministériel complémentaire du 2 août 2017 autorisant la société ArianeGroup SAS à exploiter les installations classées, et les installations, ouvrages, travaux et activités de SECOIA situés sur le territoire de la commune de Dampierre :

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aube du 2 mars 2017 sur la création de la commission de suivi de site ;

VU les réponses obtenues dans le cadre des consultations afférentes à la création de la présente commission de suivi de site ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de la Marne ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00 www.aube.gouv.fr

ARRÊTENT

Article 1er : Périmètre de la commission de suivi de site

Il est créé une commission de suivi de site, telle que prévue par l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement exploité par la société ArianeGroup SAS sur le territoire de la commune de Dampierre.

Article 2: Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site est composée comme suit :

2.1 - Collège « administrations de l'État » :

- le préfet de l'Aube, ou son représentant,
- le préfet de la Marne, ou son représentant,
- le chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de l'Aube, ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires de la Marne, ou son représentant,
- la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube, ou son représentant,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, ou son représentant.

2.2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Guy BERNIER, conseiller départemental de l'Aube, canton d'Arcis-sur-Aube,
- M Christian BRUYEN, président du conseil départemental de la Marne, titulaire, ou Mme Brigitte HANSE, conseillère départementale de la Marne, canton de Vitry-le-François-Champagne et Der, suppléante,
- M. Dominique DEJEU, conseiller communautaire de la communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt, titulaire, M. Michel GARCIA, conseiller communautaire de la communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt, suppléant,
- M. Jany JEAN, conseiller communautaire de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, titulaire, ou M. Éric CHAVEROU, conseiller communautaire délégué à la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, suppléant
- M. Guy BONCORPS, maire de DAMPIERRE, titulaire, ou Mme Corinne PONTON, troisième adjointe au maire de DAMPIERRE, suppléante,
- M. Didier POIRSON, maire d'Isle-Aubigny, titulaire, ou M. Franck JEANDARME, 1er adjoint au maire d'ISLE-AUBIGNY, suppléant,
- M. Denis TURPIN, maire de LHUÎTRE, titulaire, ou M. Dany BARDON, conseiller municipal, suppléant.
- M. Jean-Claude ROBERT, maire de MAILLY-LE-CAMP, titulaire, ou son représentant
- M. Eric GUYOT, adjoint au maire de la commune de BRÉBAN, titulaire, ou M. Philippe VEBER, maire de BRÉBAN, suppléant,
- M. Fabrice PREVOT, deuxième adjoint au maire de la commune de SAINT-OUEN-DOMPROT, ou M. Gérard PONTON, conseiller municipal, suppléant.

2.3 - Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Hervé TERREY, membre de la chambre d'agriculture de l'Aube, titulaire, ou M. Christophe SICHNKNECHT, membre de la chambre d'agriculture de l'Aube, suppléant,
- M. Mickael JACQUEMIN, membre élu de la chambre d'agriculture de la Marne,
- M. Eric PHILIPPE, membre de la FDSEA de l'Aube et élu à la commission des territoires pour le canton de Ramerupt,
- M. Hervé LAPIE, président de la FDSEA de la Marne, titulaire, ou M. Benoît PONTON, responsable communal à la FDSEA de la Marne, suppléant,
- M. Gérard de VILLEMEREUIL, président du syndicat départemental de la propriété privé rurale de

l'Aube (SDPPR 10), titulaire, ou M. Hervé PAGEOT, administrateur du SDPPR de l'Aube, suppléant,

- M. Guy JACQUEMIN, responsable de la commission gestion des territoires à la section départementale des propriétaires ruraux de la Marne, titulaire, ou M. Bernard MALOISEAUX, président de la section départementale des propriétaires ruraux de la Marne, suppléant,

- M. Emmanuel VIEILLART, membre de la coopération agricole Grand Est, titulaire, ou M. Sylvain

HINSCHBERGER, président de la coopération agricole Grand Est, suppléant,

- M. Roger GONY, président du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, titulaire, ou M. Philippe PINON-GUERIN, directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, suppléant.

2.4 - Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Philippe HORNET, Chef du site ArianeGroup de DAMPIERRE, titulaire, ou M. Francis BESCH, suppléant,
- M. Pascal PETIT, Responsable SSE du site SECOIA, titulaire, ou M. Gaël ARDINAT, suppléant,

- M. Alexandre HUGOT, Opérateur pyrotechnicien, titulaire, M. Jérôme SEVIN, suppléant.

2.5 - Collège « salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Eric COSSIN, salarié, secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail, titulaire, ou M. Alain BARUSSAUD, salarié, délégué syndical CFTC, suppléant,

- M. Philippe LE GALL, salarié, suppléant au comité social et économique, titulaire, ou M. Didier GIGNAC, salarié, suppléant au comité social et économique, membre de la commission santé, sécurité et conditions de travail, suppléant,

- M. Didier VANDEMBERGUE, salarié, suppléant au comité social et économique, membre de la commission santé, sécurité et conditions de travail, titulaire, ou M. Jean-Michel LAISNEY, titulaire au comité social et économique, suppléant.

2.6 - Personnalités qualifiées :

- M. Julien ANDRÉ, commandant au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube, titulaire, ou Mme Nadège SMOUTS, capitaine au SDIS de l'Aube, suppléante,

- M. Frédéric PÉCHOUX, directeur du programme SECOIA au ministère des Armées,

- M. le délégué militaire départemental de l'Aube ou son représentant.

Article 3 : Confidentialité des échanges

Il est demandé aux membres de cette instance une discrétion absolue sur les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat. Ces règles seront précisées dans le document mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

Article 4: Président et composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de l'Aube ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Le bureau est désigné lors de la première réunion de la commission dans sa configuration définie au présent arrêté et sa désignation fait l'objet d'un autre arrêté inter-préfectoral pris par les préfets de l'Aube et de la Marne.

Article 5: Durée du mandat des membres de la commission de suivi de site

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de perte de la qualité de membre, de démission ou de décès, il sera procédé à une nouvelle désignation du membre concerné. Le mandat du membre nouvellement désigné arrivera à échéance au même délai que le mandat du membre qu'il remplace.

Article 6: Missions de la commission de suivi de site

Les missions de cette commission sont définies par l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement.

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- suivre l'activité de l'établissement pour lequel elle a été créée ;
- promouvoir pour cet établissement l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien ses missions, la commission est tenue informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement, en application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclues des éléments à porter à connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou au secret de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 7: Fonctionnement de la commission de suivi de site

Les règles de fonctionnement de la présente commission de suivi de site sont précisées dans un règlement intérieur qui sera adopté par les membres de cette commission lors de sa première réunion. Ce règlement intérieur fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral spécifique.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Marne.

Il sera également affiché en mairie de DAMPIERRE, ainsi que sur le site de l'établissement SECOIA, pendant une durée minimale d'un mois.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et le responsable du site susmentionné. Ce certificat dûment rempli est à adresser à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique au 2, rue Pierre Labonde, 10025 Troyes Cedex.

Article 9: Exécution

Les préfets de la Marne et de l'Aube, les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de l'Aube et le représentant de la ministre des Armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres de cette commission.

Troyes, le 1 9 0CT, 2021

Le préfet de l'Aube

Stéphane ROUVÉ

Châlons-en-Champagne, le 1 4 0CT, 2021

Le préfet de la M

Pierre N'G

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00 www.aube.gouv.fr

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde, 10025 TROYES CEDEX,

- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition écologique - direction générale de la prévention des risques - Arche de la Défense - paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex), ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.